

## LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du Barreau de Québec.

**Avis important.**—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal. 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

**HYPOTHEQUE ET LOI DE FAILLITE.**—(Réponse à un rentier).—Q. Un cultivateur a consenti une première hypothèque sur sa ferme, mais on me dit que s'il faillit au cours des six mois qui suivront l'enregistrement de l'hypothèque, celle-ci ne me sera payée qu'au taux où le seront les dettes des autres créanciers, c'est-à-dire que je ne recevrai pour ma créance hypothécaire que tant dans la piastre. Est-ce vrai?

R. Deux cas peuvent se présenter qui entrent dans la question que nous pose notre correspondant. Le premier cas serait celui où un individu hypothèque sa propriété en faveur d'un de ses créanciers en paiement d'une dette.

Donnons comme exemple le cas où un individu "A" devrait une somme de \$500.00 à "B"; "A" lui donne une hypothèque sur sa propriété au montant de \$500.00. Dans ce cas, advenant la faillite de "A" dans les trois mois à compter de la date où cette hypothèque a été enregistrée, l'hypothèque en question est considérée comme nulle et est sensé être frauduleuse.

Mais il en serait tout autrement, si "B" prête à "A" une somme de \$500.00 en argent, et que "A" lui donne une hypothèque sur ses biens en garantie. Car alors l'article 32 de la loi des faillites s'applique. Cet article déclare valide tout transport, ou transfert fait par le failli ou cédant, en échange d'une bonne valeur équivalente. Il est bien entendu qu'il doit s'écouler au moins un mois entre la date où l'hypothèque a été consentie et enregistrée et la date de la faillite, pour que le privilège d'un créancier hypothécaire soit inattaquable. Donc, pour nous résumer, si un individu prête un certain montant à une autre personne et que cette autre personne fait faillite plus d'un mois après que l'hypothèque a été enregistrée, le créancier hypothécaire a le droit de réclamer le plein montant de ses hypothèques.

Si cette hypothèque est donnée à un créancier dans le but de se garantir d'une dette antérieure, comme par exemple pour garantir le paiement d'un compte, cette garantie ne vaudra que si le transport a été fait au moins trois mois avant la faillite.

**A PROPOS D'ASSURANCE.**—(Réponse à J. A. D.).—Q. Je possède une police d'assurance système vingt primes avec profit. Aujourd'hui je désire l'abandonner pour prendre un autre plan d'assurance; j'ai constaté que ma police me garantissait au bout de quatre années une valeur en espèce de \$65.00; ceci est inscrit dans mon contrat et la compagnie le reconnaît, mais elle prétend que c'est une erreur involontaire. Je tiens à retirer le montant que me garantit mon contrat, et je désirerais savoir si je puis persister dans la réclamation.

R. Comme nous l'avons déjà dit à plusieurs reprises, le contrat fait la loi des parties; c'est-à-dire que les intéressés dans un contrat, sont tenus à remplir les conditions qui y sont inscrites. Cependant dans certains cas particuliers, nous comprenons que l'erreur peut être invoquée par l'une des parties contractantes, lorsque cette erreur est évidemment due à un moment d'inattention, et que le bon sens reconnaît à première vue qu'il y a eu erreur. Y a-t-il une erreur de cette catégorie dans la police d'assurance en question; il faudrait voir le document lui-même pour le décider. En effet, s'il apparaissait dans la police en question par exemple, que la valeur en espèce au bout de la quatrième année était plus élevée qu'après la cinquième ou la sixième année, il est évident qu'il y aurait une erreur qu'une des parties peut invoquer avec raison, et même plaider devant les tribunaux. Mais dans le cas où il n'y aurait pas telle erreur dans le contrat, et que

l'assuré serait en mesure de jurer qu'il a consenti à prendre une telle police d'assurance justement en raison de la valeur en espèce qu'on lui accorde, nous croyons que notre correspondant a le droit si la compagnie d'assurance refuse de lui payer la somme fixée au contrat de réclamer de celle-ci le remboursement de toute la prime qu'il a payée jusqu'à date, en demandant l'annulation du contrat d'assurance.

**CHEMINS D'HIVER.**—(Réponse à Y. P.).—Q. Un inspecteur de voirie a-t-il le droit de tracer une route verbalisée en dehors de la voie d'été, lorsqu'un propriétaire riverain s'y oppose, parce que la clôture de route est en pieux et qu'il est propriétaire des deux côtés du chemin? La raison que donne l'inspecteur de voirie est que le chemin d'hiver tracé dans la route d'été demande plus d'entretien, et il faudrait enlever les clôtures de chaque côté?

R. L'article 488 du Code municipal nous paraît répondre assez bien à la question que l'on nous pose. Sans autre commentaire, voici ce que dit cet article.

**ARTICLE 488 C. M.**—"Les chemins d'hiver sur la terre ferme peuvent être tracés en dehors de leur voie d'été, à travers tous champs, enclos ou terrains en bois debout. Si le propriétaire d'un terrain en éprouve des dommages, ils lui sont payés par la corporation de la municipalité. S'il y a entente entre le propriétaire et la corporation, le montant convenu est payé; et s'il n'y a pas entente la corporation fait faire l'estimation de ces dommages par les évaluateurs de la municipalité; la corporation conservant toujours son recours contre les intéressés au chemin, pour le remboursement des deniers dépensés."

"Néanmoins, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant, des chemins ne peuvent être tracés à travers les jardins, vergers, cours ou autres terrains clos de haies vives ou de clôtures qui ne peuvent être abattues ou relevées qu'à grands frais. La corporation peut passer des règlements dans le but de permettre d'ouvrir des chemins d'hiver à travers les champs ou bois pour transporter des billots, bois de charpente ou bois de corde, pourvu que ce soit sans causer de dommages, et en se conformant aux restrictions du présent article."

Pour conclure, il nous semble parfaitement clair que l'inspecteur municipal a le droit de tracer les routes d'hiver en dehors de leur voie ordinaire, et cela, même sans le consentement du propriétaire, du moment qu'il suit la formalité légale et qu'il respecte les exceptions données dans le deuxième paragraphe de l'article précité.

**SALAIRE DE L'INSTITUTRICE.**—(Réponse à N. D. F.).—Q. Une institutrice qui perd de huit à quinze jours de classe

**Sur quoi placer, et comment**

Les valeurs que nous plaçons émanent presque toutes de sociétés industrielles ou de corps publics de la province de Québec. Dans leurs catégories respectives, elles combinent le maximum de sécurité avec le maximum de rendement. Elles sont émises en titres de \$100, de \$500 et de \$1,000, pour vous permettre de réduire vos risques au minimum en divisant votre placement. Mettre de l'argent dans ces valeurs, c'est aider au développement économique du Canada français, qui profitera à chacun de nous. Versailles-Vidricaires-Boulais (limitée), Montréal, rue St-Jacques, Immeuble Versailles.

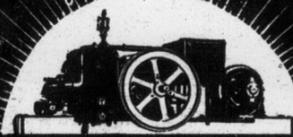


### Le système d'éclairage Fairbanks-Morse

consiste en un engin à gazoline très simple actionnant par courroie un dynamo fonctionnant sur coussinets à billes, et fournit la lumière pour les maisons de campagne à un coût très modique. Il est sans danger, sûr, et facile à faire fonctionner. On n'a qu'à presser un bouton pour le mettre en mouvement.

Complet avec accumulateurs. Envoyez-nous ce coupon aujourd'hui, par maille, pour avoir toutes les informations.

The Canadian FAIRBANKS-MORSE Company, Limited  
St. Jean Québec Montréal  
Ottawa Toronto Windsor  
Winnipeg Regina Calgary  
Vancouver Victoria



Envoyez-moi par maille les détails et les prix de vos systèmes d'éclairage pour la ferme.

Nom ..... "P"  
Bureau de poste .....  
Province ..... No 197

pour cause de maladie a-t-elle droit à son salaire entier?

R. Nous croyons qu'en justice une institutrice ne devra pas être privée de son salaire parce qu'elle a manqué 8 à 15 jours de classe pour cause de maladie sérieuse. Mais nous croyons que dans ces cas, l'institutrice empêchée de faire sa classe doit avertir les commissaires ou les syndic aussitôt que possible, nous croyons qu'elle y est obligée en vertu du 24ème paragraphe de l'article 172 des règlements du comité catholique. En outre le Code scolaire fixe le nombre de jours de classe qui doit être donné aux élèves dans une année scolaire. Nous croyons que si le minimum est atteint le salaire de l'institutrice ne doit pas être affecté. Ajoutons que dans de pareils cas, il est d'usage de s'entendre avec les commissaires afin de reprendre les jours perdus en donnant un jour de classe additionnel de temps à autre de façon à ce que les élèves ne soient pas affectés par l'absence temporaire de celle qui leur enseigne.

**ABONNEMENT AU JOURNAUX.**—(Réponse à H. F.).—Q. J'étais l'abonné d'un journal. A l'expiration de mon abonnement, j'ai retourné le journal lisant au maître de poste que je ne voulais plus le recevoir et le priant de le retourner son lieu d'expédition. Depuis je n'en ai plus entendu parler ni au bureau de poste, ni autrement. Dernièrement, j'ai tout de même reçu un compte pour six mois d'abonnement à compter de la date où j'ai retourné le journal. Suis-je obligé de le payer.

R. Nous ne connaissons pas les conventions qui pouvaient exister sur le contrat original entre l'abonné et le journal. Il arrive parfois que dans ces contrats il est entendu que l'abonné devra avertir par écrit l'éditeur de son intention de discontinuer l'abonnement et cela avant l'expiration du contrat. Mais nous croyons bien inutile d'insister sur ce point dans le présent cas. En effet vu que le journal n'a pas été expédié par l'éditeur depuis six mois, nous croyons que l'abonné n'est dans l'obligation de payer son abonnement. Si l'abonné était obligé de payer pour une chose qu'il n'a pas reçue, cela serait contraire au principe d'équité que la loi reconnaît et qui déclare: "Personne ne doit d'enrichir aux dépens d'autrui."

(Suite à la page 902)



### Using CANE MOLA

**ABAISSEZ LE COÛT DE L'ALIMENTATION** en donnant Cane Mola à vos chevaux, vos vaches, vos moutons et vos cochons. Vous en arrosez la paille, le foin vieux, le fourrage, l'ensilage, les criblures, etc. Cane Mola est une mélasse pure, pour l'alimentation, elle est sans pareille pour engraisser et conditionner. Une pinte vaut 2 pintes de blé d'Inde ou 3 pintes d'avoine. Écrivez aujourd'hui pour nous réclamer un livret gratuit sur l'alimentation du bétail et son conditionnement et demandez Cane Mola chez votre fournisseur. COMMERCIAL ALCOHOLS LIMITED 1706 Est r Notre-Dame, Montréal.

## QU'IMPORTE LA QUANTITE, Expédiez-nous-la.

Nous possédons les moyens d'écoulement voulus pour nous permettre d'absorber toute votre production de Bonne Crème

Quelle que soit la quantité que vous ayez, assurez-vous-en le plus haut prix du marché en commençant immédiatement à en faire l'envoi régulièrement à:

**LA LAITERIE DE QUEBEC**  
75 Avenue du Sacré-Coeur  
QUEBEC